

Règlement du Conseil administratif sur la gestion et la tarification des parkings communaux

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Dispositions générales

Le présent règlement définit les modalités de gestion et la tarification des parkings publics communaux.

Article 1 Liste des parkings

Sont considérés comme parkings publics communaux :

- parking de l'impasse Colombelle (à usage privé);
- parking du Pommier;
- parking de l'Ecole-Village.

Article 2 Gestion

La gestion de ces parkings incombe au service de la police municipale et comprend :

- le contrôle des installations ;
- la sécurité des installations ;
- la gestion des contrats de maintenance ;
- la gestion des abonnements;
- la gestion des horodateurs ;
- le contrôle des sociétés de surveillance ;
- le contrôle d'une utilisation conforme à leur destination ;
- la gestion de la vidéosurveillance.

La police municipale peut déléguer à des tiers certaines de ces tâches.

Article 3 Tarification

Les tarifs des parkings communaux sont les suivants :

3.1 Parking de l'Impasse Colombelle – accès privé uniquement

aucune tarification

3.2 Parking du Pommier :

- la première demi-heure de stationnement est gratuite;
- après les 30 minutes gratuites, la première heure de stationnement est facturée Chf 1,50 /heure ;
- les heures suivantes sont facturées Chf 2,00/heure ;
- le tarif de nuit est valable de 22 heures à 6 heures et coûte Chf 1,00/heure, de manière non progressive.

3.3 Parking de l'Ecole-Village :

- la première demi-heure de stationnement est gratuite ;
- après les 30 minutes gratuites, la première heure de stationnement est facturée Chf 1,50 /heure ;
- les heures suivantes sont facturées Chf 2,00/heure ;
- le tarif de nuit est valable de 22 heures à 6 heures et coûte Chf 1,00/heure, de manière non progressive.

3.4 Accès aux parkings- location mensuelle

3.4.1 Dispositions générales

- a) Les places mentionnées ci-après, louées au tarif de 50.- CHF par mois, sont réservées à un usage exclusivement professionnel.
- b) En dehors de cet usage, les parkings sont payants, aux tarifs mentionnés sous chiffres 3.1 à 3.3 ci-dessus.
- c) Toute modification liée au changement de domicile et/ou à la plaque d'immatriculation doit être annoncée sans délai au service de la Police municipale.
- d) Lors d'un changement de véhicule, le locataire doit restituer sa vignette dans le mois en cours.
- e) Une résiliation anticipée n'est acceptée que si le locataire change de lieu de travail ou quitte son emploi. Dans ce cas, un document officiel devra être présenté afin de procéder au remboursement de la période qui n'a pas été utilisée. La vignette en cours devra être restituée.
- f) Aucun remboursement ne sera effectué lors d'un congé, absence pour maladie ou accident d'une durée inférieure à 30 jours.

3.4.2 Parking de l'Impasse Colombelle

Des places situées au 2^{ème} sous-sol peuvent être louées à des tiers en contactant la régie mandatée par la commune. Ces places ne sont soumises à aucune restriction d'occupation.

Des places peuvent être louées aux employés communaux, aux membres du corps enseignant et aux employés de la crèche La Roulotte, au prix de CHF 50.- par mois. Ces places sont uniquement destinées à un usage professionnel.

3.4.3 Parking du Pommier

Des places peuvent être louées aux employés communaux, aux membres du corps enseignant, aux employés du centre d'action sociale et de santé (CASS), aux employés de la crèche du Pommier et aux animateurs du parascolaire, au prix de CHF 50.- par mois. Ces places sont uniquement destinées à un usage professionnel.

3.4.4 Parking de l'Ecole Village

Des places peuvent être louées aux employés communaux, aux employés du centre de loisirs, aux membres du corps enseignant et aux animateurs du parascolaire, au prix de CHF 50.- par mois. Ces places sont uniquement destinées à un usage professionnel.

Article 4 Règlement

Il est interdit à tous les usagers :

- de laisser stationner sur la place de parc des véhicules hors d'usage ou dépourvus des plaques de circulation ;
- d'effectuer des travaux sur les véhicules à l'intérieur des parkings;
- d'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raison;
- d'accéder aux parkings en deux-roues;
- de demeurer dans le parking ;
- de se réunir en groupe dans le parking ;
- d'utiliser le parking autrement que pour y parquer un véhicule ou venir le chercher.

Article 5 Manifestations

Lors de manifestations pour lesquelles les parkings communaux sont utilisés, les parkings demeurent payants.

Article 6 Mesures administratives

- 1. En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal ;
- 2 Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

Article 7 Amendes administratives

En cas de violation du présent règlement, la Ville du Grand-Saconnex sera habilitée à prononcer une amende administrative. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

- 1. Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal;
- 2. Elles sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale constatant la ou les infractions ;
- 3. Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale (APM) ;
- 4. Est passible d'une amende administrative de CHF 200.— à CHF 100'000.— tout contrevenant :
 - a) À la loi et son règlement d'application ;
 - b) Au présent règlement;
 - c) Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infration ou du cas de récidive.

Article 8 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais de travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la pousuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Article 9 Disposition finale

La Ville du Grand-Saconnex décline toute responsabilité quant aux vols et dommages causés aux véhicules lors de la durée du parcage. Aucun recours n'est possible contre la Ville du Grand-Saconnex pour les risques et dommages causés dans l'enceinte du parking.

Article 10 Entrée en vigueur et clause obligatoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il abroge et remplace le règlement antérieur des parkings de la ville du Grand-Saconnex.